

316



Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès RM
2209 à Carros-route du pont Charles Albert

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande présentée en date du 10/09/2024 par laquelle l'entreprise LAFARGE BETON, 291 route de Grenoble Nice, représentée par Mme Julie GEOFFROY, tél : 0762163388, courriel : julie.geoffroy@lafarge.com, sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder sur le chantier sis 3822 route du pont Charles Albert, par la RM 2209 à Carros, pour la livraison de béton, avec les véhicules immatriculés 195U / 198U / 707 V,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 16/09/2024, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour permettre la livraison de béton sur le chantier sis 3822 route du pont Charles Albert, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 23 septembre 2024 au 23 décembre 2024, les véhicules de l'entreprise LAFARGE BETON immatriculés 195U / 198U / 707 V, sont autorisés à emprunter la RM 2209 à Carros afin d'accéder sur le chantier sis 3822 route du pont Charles Albert, avec un poids n'excédant pas 19 tonnes

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise LAFARGE BETON, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 16 septembre 2024

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yanick BERNARD

